



Article 8 de l'annexe modifiée de la Loi sur la SADC Meilleures pratiques du secteur

Date : 29 Septembre, 2021

Document : 20210525 - 06 (FR)

État : Final



Table des matières

	Préambule		
1.0	Introduction	2.0	Méthodes recommandées pour satisfaire aux exigences de l'article 8
1.1	Modifications à la Loi sur la SADC	2.1	Paragraphe 8(1)
1.2	Règlement administratif de la SADC concernant les renseignements sur les dépôts en copropriété et en fiducie	2.1.1	Liste de vérification - paragraphe 8(1)
1.3	Raison d'être des meilleures pratiques du secteur	2.2	Paragraphe 8(2)
		2.3	Paragraphe 8(3) et 8(4)
		2.4	Paragraphe 8(5)
		2.5	Attentes à l'égard du secteur
		2.6	Variantes dans les avis au titre des paragraphes 8(2) et 8(5)



Préambule

- Les **Meilleures pratiques du secteur à l'égard de l'article 8** ont été élaborées par le Groupe consultatif sur les dépôts de courtiers (GCDC) en collaboration avec la SADC. Elles ont pour but d'aider les intervenants du secteur à respecter les nouvelles exigences, qui figurent à l'article 8 de l'annexe de la Loi sur la SADC.
- Ces meilleures pratiques appuient les efforts que déploie le secteur pour faire en sorte que les institutions membres (IM) et les courtiers-fiduciaires se conforment de manière uniforme aux exigences de la Loi sur la SADC et des règlements administratifs de la Société. Elles renvoient à des directives de la SADC aux IM qui concluent ou modifient des ententes et/ou des arrangements à l'égard de dépôts de courtier-fiduciaire. Elles renferment aussi des normes et des modèles à suivre pour satisfaire aux exigences en matière d'avis prévues à l'article 8, avis que les IM doivent transmettre aux courtiers-fiduciaires et à la Société.
- Il est compris que les intervenants du secteur pourront apporter de légères modifications aux modèles fournis, pour les harmoniser avec leurs propres normes et formats en matière de communication.
- Les meilleures pratiques ont trait à d'importantes exigences législatives du gouvernement du Canada. Les parties intéressées devront les appliquer à la lumière de la Loi sur la SADC et du *Règlement administratif concernant les renseignements sur les dépôts en copropriété et en fiducie* (RRDCF).

1. Introduction



1.1 Modifications à la Loi sur la SADC

- De nouvelles modalités se sont ajoutées à l'annexe de la Loi sur la SADC afin de renforcer la protection des dépôts où le courtier agit à titre de fiduciaire. Ainsi, les courtiers-fiduciaires (CF) et les institutions membres (IM) de la SADC doivent satisfaire à de nouvelles exigences pour assurer la protection des dépôts de courtier-fiduciaire.
- Ces exigences s'appliqueront à compter du 30 avril 2022 (la « date d'entrée en vigueur ») et elles ne sont pas facultatives. Les IM et les CF devront s'y conformer dès leur entrée en vigueur.
- Ces nouvelles exigences s'appliquent à tous les dépôts de courtier-fiduciaire détenus auprès d'institutions membres de la SADC, y compris les dépôts existants et les nouveaux dépôts effectués après la date d'entrée en vigueur.



1.1 Modifications à la Loi sur la SADC (suite)

- Les modifications apportées à la Loi sur la SADC imposent aux IM de nouvelles exigences en matière d'avis, de même que des dispositions à inclure dans les ententes et arrangements conclus entre IM et CF.
 - Le **paragraphe 8(1)** oblige les IM à inclure de nouvelles dispositions importantes dans leurs ententes et arrangements visant des dépôts de courtier-fiduciaire.
 - Le **paragraphe 8(2)** oblige les IM à rappeler aux CF avec qui elles font affaire que ceux-ci doivent transmettre chaque année à la SADC une nouvelle attestation ainsi que leurs coordonnées mises à jour, s'il y a lieu.
 - Les **paragrophes 8(3) et 8(4)** obligent les IM à aviser la SADC lorsqu'elles concluent une entente avec un CF à l'égard de dépôts de courtier-fiduciaire et lorsqu'elles mettent fin à une telle entente.
 - Le **paragraphe 8(5)** oblige les IM à aviser les CF qu'ils n'ont pas fourni les renseignements exigés au moment de faire un dépôt, et à préciser quels renseignements doivent être fournis.



1.2 *Règlement administratif concernant les renseignements sur les dépôts en copropriété et en fiducie*

- Les nouvelles dispositions de l'annexe de la Loi sur la SADC sont également soutenus par l'adoption du *Règlement administratif concernant les renseignements sur les dépôts en copropriété et en fiducie* (RRDCF) de la SADC.
- Dans le cadre du présent document, les articles pertinents du RRDCF sont les suivants :
 - **Articles 11 et 12** – définition du contenu de l'attestation et des coordonnées, en plus des exigences procédurales, que les CF doivent communiquer à la SADC pour se conformer aux exigences du paragraphe 8(1) de l'annexe.
 - **Article 13** – précisions sur le moment et le contenu de l'avis que l'IM doit transmettre à la SADC lorsqu'elle conclut une entente ou un arrangement visant des dépôts de courtier-fiduciaire et lorsqu'elle cesse d'être partie à une telle entente ou à un tel arrangement.
 - **Article 14** – précisions sur le contenu de l'avis que l'IM doit adresser à un CF qui ne fournit pas les renseignements exigés au moment de faire un dépôt.



1.3 Raison d'être des Meilleures pratiques du secteur

- Les présentes meilleures pratiques ont été élaboré afin de donner aux intervenants du secteur les moyens de se conformer à la Loi sur la SADC et aux règlements administratifs de la Société, en leur fournissant des libellés et des modèles à utiliser aux fins de leurs ententes et arrangements, attestations, mises à jour et avis.
- Le but visé est que tous les intervenants du secteur s'y prennent de la même manière pour :
 - Conclure, modifier ou mettre à jour des ententes et des arrangements entre IM et CF
 - Transmettre aux CF des avis annuels et des avis de confirmation d'opérations
 - Aviser la SADC qu'une IM a conclu une entente ou un arrangement visant des dépôts de courtier-fiduciaire ou qu'elle a cessé d'être partie à une telle entente ou à un tel arrangement
- Les IM et les CF s'inspireront de ces meilleures pratiques pour modifier leurs systèmes, leurs méthodes et leurs documents importants, de manière à se conformer aux nouvelles exigences de la SADC.

2. Attentes à l'égard du secteur et modèles standardisés liés aux exigences de l'article 8



2.1 Paragraphe 8(1)

- Le paragraphe 8(1) précise les clauses qui doivent être incluses dans les ententes et arrangements entre les IM et les CF qui leur confient des dépôts à titre de fiduciaires. Ces clauses doivent obliger les CF à faire ce qui suit :
 - Transmettre des renseignements à la SADC conformément à l’alinéa 7(1)b) de l’annexe
 - Transmettre à la SADC une attestation initiale et des mises à jour ;
 - Communiquer leurs coordonnées à l’IM et à les tenir à jour.
- La SADC a produit un document qui aidera les IM à modifier les ententes et les arrangements qui les lient à des CF.

Vous trouverez les lignes directrices de la SADC relatives au paragraphe 8(1) sur le site Web de la Société, dans la section [Lois, règlements administratifs et autres textes](#).

- Afin de s’harmoniser aux lignes directrices de la SADC, le GCDC a produit une liste de vérification à l’intention des IM et des CF (diapositive suivante) qui veulent s’assurer de satisfaire aux exigences du paragraphe 8(1).
- Nous conseillons aux IM et aux CF de consulter régulièrement cette liste de vérification en vue de satisfaire aux exigences du paragraphe 8(1) avant la date d’entrée en vigueur.



2.1.1 Liste de vérification – paragraphe 8(1)

IM	Courtiers-fiduciaires
<ul style="list-style-type: none"> • Passez en revue tous les arrangements et ententes qui vous lient à des CF pour en déterminer la forme avant le 30 avril 2022. 	<ul style="list-style-type: none"> • Passez en revue tous les arrangements et ententes qui vous lient à des IM pour en déterminer la forme avant le 30 avril 2022.
<ul style="list-style-type: none"> • Prenez des mesures pour officialiser par écrit tous vos arrangements et ententes visant des dépôts de courtier-fiduciaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Examinez les clauses exigées par les nouvelles dispositions de l'annexe de la Loi sur la SADC et assurez-vous d'être en mesure d'en respecter toutes les exigences dès le 30 avril 2022.
<ul style="list-style-type: none"> • Faites en sorte que tous les arrangements et ententes visant des dépôts de courtier-fiduciaire comprennent les clauses exigées au titre du paragraphe 8(1) de l'annexe et que ces clauses entrent en vigueur le 30 avril 2022. 	<ul style="list-style-type: none"> • Faites le nécessaire pour que tous les arrangements et ententes visant des dépôts de courtier-fiduciaire confiés à une IM comprennent les clauses exigées avant le 30 avril 2022 et que ces clauses soient exécutoires à cette date.
<ul style="list-style-type: none"> • Soyez en mesure de prouver à la SADC que vous respectez toutes les exigences et, notamment, que vous avez inclus toutes les clauses exigées dans tous vos arrangements et ententes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Mettez en place un processus vous permettant de confirmer que vous respectez toutes les clauses des arrangements et ententes visant des dépôts de courtier-fiduciaire.



2.2 Paragraphe 8(2)

- Le paragraphe 8(2) oblige les IM à notifier aux CF avec qui elles font affaire que ceux-ci doivent transmettre une attestation à la SADC une fois l'an. Dans leur notification, les IM doivent réitérer les exigences liées à l'attestation et inciter les CF à utiliser l'outil de gestion des dossiers de courtiers.
 - À cette occasion, les IM peuvent exiger que les CF passent en revue et mettent à jour au besoin les renseignements (coordonnées ou autres) qui figurent dans les registres des IM.
- Le GCDC, avec le concours de la SADC, a produit un modèle d'avis que les IM pourront utiliser en avril de chaque année, après l'entrée en vigueur des exigences le 30 avril 2022.

**Vous trouverez ce modèle lié au paragraphe 8(2) sur le site Web de la SADC,
dans la section suivante :**

[Meilleures pratiques du secteur](#)



Paragraphe 8(2) (suite)

- Il est fortement recommandé aux IM de faire ce qui suit :
 - Adopter le modèle d’avis conforme au paragraphe 8(2) de l’annexe de la Loi sur la SADC
 - Examiner ce modèle et de le personnaliser pour que tous leurs avis soient uniformes
 - Prendre connaissance des exigences de la Loi sur la SADC pour s’assurer que leur méthode d’avis respecte les exigences de cette loi et des règlements administratifs de la Société
 - Distribuer l’avis en question à tous les représentants et cadres dirigeants des CF dont ils détiennent les coordonnées, dans les délais prescrits
 - L’avis peut aussi être transmis par tout autre moyen nécessaire pour que les personnes concernées en prennent connaissance



2.3 Paragraphes 8(3) et 8(4)

- Les paragraphes 8(3) et (4) obligent les IM à aviser la SADC lorsqu'elles concluent une entente ou un arrangement visant des dépôts de courtier-fiduciaire et lorsqu'elles cessent d'être partie à une telle entente ou à un tel arrangement.
 - Les IM doivent transmettre à la SADC un tel avis au plus tard 15 jours après avoir conclu ou résilié une telle entente ou un tel arrangement.
 - Les IM doivent préciser le nom légal du CF et la date à laquelle elles ont conclu ou résilié une entente ou un arrangement visant des dépôts de courtier-fiduciaire.
 - Lorsqu'une IM conclut une telle entente ou un tel arrangement, elle doit confirmer que l'entente ou l'arrangement comprend les clauses exigées par le paragraphe 8(1) de l'annexe de la Loi sur la SADC.
- Afin de faciliter l'envoi de ces avis, la SADC a produit un nouveau formulaire que les IM trouveront dans le Système de déclaration réglementaire (SDR).
- Les IM auront accès à ce formulaire avant le 30 avril 2022.



2.4 Paragraphe 8(5)

- Le paragraphe 8(5) oblige les IM à aviser le plus tôt possible les CF qui ne respectent pas l'alinéa 7(1)a) de l'annexe de la Loi sur la SADC. Cet alinéa stipule les renseignements que le CF doit communiquer à l'IM lorsqu'il lui confie un dépôt. Cette dernière doit alors préciser quels renseignements sont manquants ou incomplets.
- Le GCDC, avec le concours de la SADC, a produit un modèle d'avis que les IM pourront utiliser à cette fin, après l'entrée en vigueur des exigences le 30 avril 2022.

**Vous trouverez ce modèle lié au paragraphe 8(5) sur le site Web de la SADC,
dans la section suivante :**

[Meilleures pratiques du secteur](#)



2.4 Paragraphe 8(5) (suite)

- Nous recommandons fortement aux IM de faire ce qui suit :
 - Adopter le modèle d’avis conforme au paragraphe 8 (5) de l’annexe de la Loi sur la SADC
 - Transmettre l’avis par voie électronique et par tout autre moyen nécessaire pour qu’il parvienne aux représentants du CF qui sont en mesure de transmettre les renseignements manquants
 - Transmettre l’avis au titre du paragraphe 8(5) à toute personne qui reçoit des demandes de dépôt après avoir recensé tous les cas de non-respect de l’alinéa 7(1)a) de l’annexe de la Loi sur la SADC
 - Si un CF ne communique pas les renseignements exigés dans les délais prescrits, l’IM doit l’aviser que la protection d’assurance-dépôts pourrait être compromise



2.5 Attentes à l'égard du secteur

- Nous recommandons fortement à tous les intervenants du secteur d'adopter les méthodes standardisées présentées ici afin de satisfaire aux exigences de la Loi sur la SADC et du *Règlement administratif concernant les renseignements sur les dépôts en copropriété et en fiducie* à compter du 30 avril 2022.
- L'adoption de ces meilleures pratiques permettra de s'assurer que tous les arrangements et ententes entre IM et CF comprennent les clauses exigées par la SADC et que les avis prévus par la Loi sur la SADC et le *Règlement administratif concernant les renseignements sur les dépôts en copropriété et en fiducie* suivent un format uniforme.



2.6 Variantes dans les avis au titre des paragraphes 8(2) et 8(5)

- Certains intervenants voudront peut-être utiliser des méthodes ou des libellés différents pour transmettre les avis exigés au titre des paragraphes 8(2) et 8(5) de l'annexe de la Loi sur la SADC.
- De telles décisions ne sont pas interdites, mais les modèles fournis permettent d'y voir clair dans les exigences de la SADC que doivent respecter les CF et les IM.
- Une institution membre qui n'adopte pas les meilleures pratiques court le risque de ne pas respecter les exigences de la SADC. Or, si les ententes, arrangements et avis utilisés ne respectent pas les dispositions de l'article 8 de l'annexe et du RRDCF, les exigences de la SADC ne seront pas respectées.

La SADC a publié des directives quant aux clauses exigées au titre du paragraphe 8(1). Elle fournira également aux IM un formulaire dans le SDR pour les aider à se conformer aux paragraphes 8(3) et 8(4). Il n'existe pas plusieurs façons de respecter ces dispositions.